

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 13 août 2009 relatif aux tarifs de cession de l'électricité aux distributeurs non nationalisés

NOR : DEVE0917702A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment ses articles 4 et 22 ;

Vu le décret n° 2005-63 du 27 janvier 2005 relatif aux tarifs de cession de l'électricité aux distributeurs non nationalisés ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 10 août 2009,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs de cession de l'électricité mentionnés à l'article 4 de la loi du 10 février 2000 susvisée sont fixés conformément aux barèmes annexés au présent arrêté.

Art. 2. – Lorsqu'un relevé des consommations d'électricité comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée.

Art. 3. – La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général de l'énergie et du climat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'énergie
et du climat,
P.-F. CHEVET*

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,
N. HOMOBONO*

A N N E X E

TARIFS DE CESSION DE L'ÉLECTRICITÉ AUX DISTRIBUTEURS NON NATIONALISÉS

Tarif à 8 périodes - OPTION BASE

Option Base		Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (c€/kWh)							
			Hiver et demi-saison					Été		
			Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Pleines Demi-saison	Heures Creuses Hiver	Heures Creuses Demi-saison	Heures Pleines Été	Heures Creuses Été	Juillet - Août
	TLU	38,74	4,82	4,07	3,26	2,83	2,02	2,74	1,28	1,97
	LU	25,68	7,39	5,12	3,26	2,89	2,02	2,74	1,28	1,97
	MU	14,87	10,43	6,37	3,26	2,98	2,02	2,74	1,28	1,97
	CU	6,71	14,87	8,19	3,26	3,09	2,02	2,74	1,28	1,97
Coefficients de Puissance réduite	TLU		1,00	0,61	0,04	0,04	0,00	0,00	0,00	0,00
	LU		1,00	0,61	0,04	0,04	0,00	0,00	0,00	0,00
	MU		1,00	0,61	0,04	0,04	0,00	0,00	0,00	0,00
	CU		1,00	0,61	0,04	0,04	0,00	0,00	0,00	0,00
Calcul des dépassements			Comptage (k ₃ k ₂ k ₁)		électronique			KN (PMAX-P)		
					1,16 €/kW			9,69 €/kW		
			Coeff. de puissance réduite		1,00	0,61	0,04	0,04	0,00	0,00
Hiver			: de décembre à février inclus							
Demi-Saison			: novembre et mars							
Été			: d'avril à octobre inclus							
Pointe			: 2h le matin et 2h le soir de décembre à février inclus							
Heures Creuses			: de 1h à 7h et samedi, dimanche, jours fériés nationaux et assimilés toute la journée							

Tarif à 6 périodes - OPTION EJP

Option Effacement jours de pointes (EJP)		Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (c€/kWh)					
			Hiver et demi-saison			Été		
			Pointe mobile	Heure Hiver	Heure demi-saison	Heure pleine été	Heure creuse été	Juillet Août
	TLU	38,74	5,83	3,130	2,5	2,74	1,28	1,97
	MU	14,87	12,24	3,66	2,5	2,74	1,28	1,97
Coefficients de Puissance réduite	TLU		1,00	0,29	0,00	0,00	0,00	0,00
	MU		1,00	0,29	0,00	0,00	0,00	0,00
Calcul des dépassements			Comptage (k ₃ k ₂)		énergie		électronique	
					0,20 €/kWh		1,16 €/kW	
			Coeff. de puissance réduite		1,00	0,29	0,00	0,00
Hiver			: de décembre à février inclus					
Demi-Saison			: novembre et mars					
Été			: d'avril à octobre inclus					
Pointe Mobile			: 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus					
Heures Creuses			: de 1h à 7h et samedi, dimanche, jours fériés nationaux et assimilés toute la journée					

Tarif à 4 périodes- OPTION MODULABLE

Option MODULABLE		Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (c€/kWh)			
			Jour	Semaine		
			Pointe mobile	Hiver Mobile	Demi-saison Mobile	Saison Creuse Mobile
	TLU	38,74	5,83	3,38	2,65	1,78
	MU	14,87	12,25	3,74	2,84	1,78
Coefficients de Puissance réduite	TLU		1,00	0,29	0,17	0,00
	MU		1,00	0,29	0,17	0,00
Calcul des dépassements			Comptage (k ₃ k ₂)		énergie	
					0,2 €/kWh	
					1,16 €/kW	
					0,39 €/kW	
			Coeff. de puissance réduite		1,00	0,29
					0,17	0,00
Hiver Mobile			: 9 semaines			
Demi-Saison Mobile			: 19 semaines			
Saison Creuse Mobile			: 24 semaines			
Pointe Mobile			: 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus			

Tarif à 5 périodes - OPTION BASE

Option Base		Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (c€/kWh)				
			Hiver			Eté	
			Pointe	Heure pleine hiver	Heure creuse hiver	Heure pleine été	Heure creuse été
Version	TLU	38,74	4,52	3,55	2,52	2,54	1,30
	LU	23,60	6,96	4,15	2,60	2,54	1,30
	MU	14,59	9,35	4,76	2,69	2,56	1,30
	CU	5,95	13,06	5,69	2,83	2,61	1,33
Coefficients de Puissance réduite	TLU		1,00	0,60	0,06	0,00	0,00
	LU		1,00	0,60	0,06	0,00	0,00
	MU		1,00	0,60	0,06	0,00	0,00
	CU		1,00	0,60	0,06	0,00	0,00
Calcul des dépassements			Comptage (k ₁ k ₂ k ₃)	électronique	KN.(PMAX-P)	K (PMAX-P)	
				1,16 €/kW	0,39€/kW	9,69 €/kW	
			Coeff. de puissance réduite	1,00	0,60	0,06	0,00
Hiver			: de novembre à mars inclus				
Eté			: d'avril à octobre inclus				
Pointe			: 2h le matin et 2h le soir de décembre à février inclus				
Heures Creuses			: 8h par jour et dimanche toute la journée				

Tarif à 4 périodes - OPTION EJP

Option Effacement jours de pointes (EJP)		Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (c€/kWh)			
			Hiver		Eté	
			Pointe mobile	Heure Hiver	Heure pleine été	Heure creuse été
Version	TLU	38,74	5,83	2,87	2,54	1,30
	MU	14,59	12,46	3,21	2,56	1,30
Coefficients de Puissance réduite	TLU		1,00	0,28	0,00	0,00
	MU		1,00	0,28	0,00	0,00
Calcul des dépassements			Comptage (k ₁ k ₂)	énergie	électronique	KN.(PMAX-P)
				0,2 €/kWh	1,16 €/kW	0,39 €/kW
			Coeff. de puissance réduite	1,00	0,28	0,00
Hiver			: de novembre à mars inclus			
Eté			: d'avril à octobre inclus			
Pointe Mobile			: 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus			
Heures Creuses			: 8h par jour et dimanche toute la journée			

Tarif à 4 périodes (-250)- OPTION BASE
(Puissance inférieure à 250 kVA)

Option BASE		Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (c€/kWh)			
			Hiver		Eté	
			Heure pleine hiver	Heure creuse hiver	Heure pleine été	Heure creuse été
Version	UL	14,70	3,72	2,77	2,46	1,51
	UM	14,70	3,72	2,77	2,46	1,51
Coefficients de Puissance réduite	UL		0,88	0,05	0,00	0,00
	Dépassements		2,62 €/h			
Hiver			: de novembre à mars inclus			
Eté			: d'avril à octobre inclus			
Pointe (en UL uniquement)			: 4h par jour de décembre à février inclus			
Heures Creuses			: 8h par jour tous les jours			

Tarif à 4 périodes (-250) - OPTION EJP
(Puissance inférieure à 250 kVA)

Option Effacement jours de pointes (EJP)		Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (c€/kWh)			
			Hiver		Eté	
			Pointe mobile	Heure Hiver	Heure pleine été	Heure creuse été
Version	UL	13,05	6,10	2,97	2,38	1,41
	UL		1,00	0,34	0,00	0,00
Coefficients de Puissance réduite						
			Dépassements 2,62 €/h			
Hiver			: de novembre à mars inclus			
Eté			: d'avril à octobre inclus			
Pointe Mobile			: 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus			
Heures Creuses			: 8h par jour tous les jours de l'été			